



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2020-559

Objet : ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 2020-548 du 14 octobre 2020

"Fête Foraine" et "Marché du Terroir"

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans la ville
Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} septembre 2020,

Vu la fête foraine et le marché du terroir qui se dérouleront du vendredi 23 octobre au dimanche 25 octobre 2020,

Vu l'arrêté n°2020-549 relatif à la réglementation sanitaire durant la fête foraine et le marché du terroir,

Vu le décret en date du 23 octobre 2020 relatif au passage du département d'Ille-et-Vilaine en alerte maximale,

Considérant que pour permettre la mise en place et le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville, du vendredi 16 octobre 2020 au mercredi 28 octobre 2020,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les caravanes d'habitations des industriels forains seront autorisées à stationner sur le site de la Croix des Marins (sur la dalle) à compter du vendredi 16 octobre 2020 à partir de 16 h 00 et ce jusqu'au mercredi 28 octobre 2020 à 12 h 00.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'installation des industriels forains sur le site de la Croix des Marins, la circulation et le stationnement des autres véhicules seront interdits Quai Jean Bart (dans sa partie comprise entre le musée de la Batellerie et le lieu-dit de "La Croix des Marins") et Chemin sous la marée, à compter du vendredi 16 octobre 2020 à partir de 16 h 00 et ce jusqu'au mercredi 28 octobre 2020 à 12 h 00.

ARTICLE 3 : Afin de permettre aux industriels forains d'installer leurs manèges dans le cadre de la fête foraine, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

Du mercredi 21 octobre 2020 à partir de 18 h 00 au lundi 26 octobre à 7 h 00, la circulation et le stationnement seront interdits :

- Place du Parc Anger
- Rue Victor Hugo (côté Parc Anger - dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et rue Joseph Lamour de Caslou).
- Rue Joseph Lamour de Caslou

Le vendredi 23 octobre 2020 de 17 h 00 à minuit, la circulation et le stationnement seront interdits :

- Rue du Capitaine Martin,
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et la rue des Douves),
- Rue Lucien Poulard (entre le Pont de la Guichardaie et le quai de Brest – sauf accès EHPAD Les Charmilles),
- Rue de la Cale aux Huîtres

Du samedi 24 octobre 2020 à 0h00 au lundi 26 octobre 2020 à 7 h 00, la circulation et le stationnement seront interdits :

- Rue du Capitaine Martin,
- Rue de la Cale aux Huîtres

Le démontage de toutes les installations devra être terminé pour le lundi 26 octobre 2020 à 7 h 00, les lieux devront être libérés et rendus à leur état d'origine.

ARTICLE 4 : Afin de permettre la tenue du marché du terroir, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

Le samedi 24 et le dimanche 25 octobre 2020, de 7 h 00 à 20 h 00, la circulation sera interdite :

- Place aux Marrons
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue des Douves et la Place Duchesse Anne)
- Place du Parlement
- Rue des États

Du samedi 24 octobre 2020 à partir de 7 h 00 jusqu'au dimanche 25 octobre 2020 à 20 h 00, le stationnement sera interdit :

- Place aux Marrons
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue des Douves et la Place Duchesse Anne)
- Place du Parlement
- Rue des États

Le démontage de toutes les installations est prévu dimanche 25 octobre 2020 à 20 h 00, les lieux devront être libérés et rendus à leur état d'origine.

ARTICLE 5 : Des places de stationnement seront réservées pour les véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite, du samedi 24 octobre 2020 à partir de 6 h 00 au dimanche 25 octobre à 22 h 00, sur les lieux ci-après :

☞ Tour Gothique (2 places en plus des stationnements PMR existants),

ARTICLE 6 : Toutes les rues mentionnées dans le présent arrêté ainsi que les rues adjacentes ou perpendiculaires devront être accessibles, à tout moment, à la circulation des véhicules d'intervention, de secours et de services.

ARTICLE 7 : Les règles en vigueur concernant l'hygiène alimentaire devront être respectées suivant les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques de la Ville de Redon mettront en place les panneaux de signalisation et les barrières ainsi que les déviations nécessaires à l'information des usagers et au maintien de la sécurité.

ARTICLE 9: Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 23 octobre 2020

Pour le Maire

Christian Bourgeon

Le Directeur des Services Techniques, de
l'Aménagement et du Patrimoine



[Handwritten signature in blue ink]